

Article 1 : Constitution et dénomination

La Société nautique et d'instruction nautique de Lorient (SNIL) a été fondée en 1872.
La SNIL et la Société des régates de Lorient (SRL) ont décidé lors de leurs assemblées générales respectives tenues au mois de janvier 1980, d'associer leurs activités et de mettre en commun leurs actifs et leurs moyens sous la dénomination de Société nautique de Lorient et de Larmor-Plage.
Par assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1993, la SRL a décidé sa dissolution.
La Société nautique de Lorient et de Larmor-Plage a décidé elle-même lors de son assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1992 de modifier sa dénomination qui prendra désormais le nom de SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LARMOR-PLAGE (SNL)

L'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2012 a décidé de modifier comme suit les statuts

Article 2 : Objet

Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour objet : la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Kernevel 56260 Larmor-Plage
Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliations

L'association est affiliée à la FFVoile et aux organismes dont le détail est fixé par le règlement intérieur.
L'association peut en outre, sur décision du comité de direction, s'affilier ou s'allier à tout organisme ou association ayant un rapport avec son propre objet ou celui de l'activité de ses membres.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales,
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) Des dons
- 6) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur et le montant fixé par le comité de direction

Article 8 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs,
- Membres donateurs ou bienfaiteurs

Article 9 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association,

Article 10 : Comité de direction

L'association est dirigée par un comité de direction comprenant neuf membres élus (au scrutin secret) pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs majeurs à jour de leurs cotisations. Le comité de

Société Nautique de Larmor-plage

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2012

direction sera renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles, les six premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité de direction et signés par le président et le secrétaire.

Article 12 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Nomination du bureau

Le comité de direction élit en son sein, (au scrutin secret), un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un vice-président
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le comité de direction peut élargir le bureau à d'autres membres choisis en son sein.

Article 14 : Fonctions du président de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association sans autorisation préalable du comité de direction tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 : Les assemblées générales de l'association

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées sont réunies sur convocation du président ou du secrétaire général.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins la moitié des membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Les modalités de convocation sont définies dans le règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de l'association préside l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale sans excéder le nombre de quatre.

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes engageant de manière importante le patrimoine ou l'avenir de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est élu en début de séance sur proposition du président, il comprend outre le président un secrétaire et un scrutateur.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le quorum est fixé au dixième des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité de direction notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle vote le montant de la cotisation fixé par le comité de direction

Elle vote les modifications au règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution, liquidation

La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le comité de direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Signatures des membres du bureau ou du comité de direction

Fait à Larmor-Plage le 25 novembre 2012